



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
en date
enregistré
sous le numéro

REGIONAL
25/10/2023
25/10/2023
23.251

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0123
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0123 relative au premier boisement de 12 ha au lieu-dit « Bois Robert » à Neuillay-les-Bois (36) reçue le 19 juin 2023 ;

VU la décision tacite, née le 24 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un premier boisement sur quatre parcelles cadastrales (d'après geoportail : OB 317, 318, 414 et 443) d'une superficie totale de 12 ha sur lesquelles le pétitionnaire prévoit de planter des pins destinés à l'industrie et à la production d'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- dans le périmètre d'inventaire Ramsar (convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau) et dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Brenne,
- à environ 1,5 km des sites Natura 2000 « Brenne », « Grande Brenne » et à environ 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « étang du grand nez »,
- sur des parcelles actuellement à l'état de prairies non exploitées et en lisière du massif forestier existant « Bois Robert »,
- sur des parcelles qui sont toutes potentiellement humides et dont certaines possèdent des mares,
- dans un secteur accueillant des espèces protégées, notamment des reptiles, dont une pour laquelle la présence est avérée : la Cistude d'Europe (dite « tortue de Brenne »), quasi menacée et en fort déclin, et qui dispose de zones de ponte sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet, par la fermeture du milieu qu'il engendrera, et sa potentielle atteinte aux zones humides, est susceptible de modifier l'équilibre biologique de secteurs sensibles, avec notamment la perte de zone de ponte pour les tortues ;

CONSIDÉRANT que le projet ne tient pas compte :

- de la présence avérée de mares sur trois parcelles cadastrales (OB 318, 414 et 443) ; qu'il n'a pas été effectué de relevé pédologique sur l'emprise globale du projet,
- de l'impact sur le paysage dans le PNR de la Brenne en raison de l'étendue du projet, de l'absence de plan d'implantation et des résineux qui ne sont pas adaptés aux secteurs humides,
- de la présence de zone tampon incendie qui sera supprimée par l'implantation des bois ;

CONSIDÉRANT qu'en :

- l'absence d'état des lieux du milieu concerné par le projet,
- l'absence de définition de mesures favorables à la préservation des milieux humides et d'habitat d'espèces en présence,
- la présence d'enjeux relatif au paysage, au risque d'incendies de forêts,

les incidences du projet de boisement de 12 ha sont potentiellement fortes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précédents que les informations fournies dans le dossier sont insuffisantes pour conclure que le projet de premier boisement à Neuillay-les-Bois (36) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale la réalisation du premier boisement de 12 ha au lieu-dit « Bois Robert » à Neuillay-les-Bois (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : La réalisation du premier boisement de 12 ha au lieu-dit « Bois Robert » à Neuillay-les-Bois (36) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25/10/2023

La Préfète
Sophie BROCAS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr